

Arrêt

**n°173 333 du 19 août 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 17 août 2016, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa datée du 2 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 17 août 2016 à 13h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AYAYA loco Me L KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La partie requérante, avec son épouse madame B.N.T. et ses enfants ont obtenu un visa Schengen court séjour au mois d'août 2013. A l'expiration de l'autorisation de séjour provisoire, l'épouse du requérant s'est maintenue, avec les enfants du couple, sur le territoire français au motif qu'un des enfants (K.A.B.) présente des troubles autistiques. Ceux-ci résident toujours actuellement en France et bénéficient d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 3 octobre 2016. Le 2 juin 2016, la partie requérante introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale. Le 2 août 2016, la partie

défenderesse prend une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.
Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.
Le requérant et sa famille ont obtenu un visa touristique au mois d'août 2013.
L'épouse et les trois enfants se sont établis en France avec pour motif qu'un des trois enfants ([K.A.B.] né le 25 octobre 2005) souffre de troubles autistiques.
Monsieur a reçu un refus des autorités espagnoles en juin 2016 (visa demandé pour affaires).
Actuellement, il sollicite un visa pour effectuer une visite familiale alors que la France s'oppose à la délivrance du visa Schengen au requérant vu les antécédents personnels et de la famille. [...] »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

Après divers rappels de droit et de jurisprudence, la partie requérante expose, pour l'essentiel, au titre « des faits justifiant l'extrême urgence », qu'elle « (...) est privée de son droit d'entretenir des relations avec ses enfants depuis 3 ans ». Elle explique également que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice qui « (...) réside en ce que la séparation insupportable imposée par la partie adverse pour une durée indéterminée à la partie requérante d'avec sa famille pour des raisons indépendantes de sa volonté provoquerait ou risque certainement de provoquer un préjudice grave difficilement réparable ; [e]n effet, l'enfant de la partie requérante est gravement malade et l'aide dont il a besoin n'est pas seulement physique, mais aussi psychologique, celle d'un père l'entourant d'une affection paternel ; [l]a partie requérante est le seul qui puisse lui apporter cette aide ; (...) ».

La partie défenderesse soulève quant à elle une exception liée au défaut d'extrême urgence et estime, en substance, que la partie requérante n'invoque et n'étaye aucune circonstance particulière qui révélerait une urgence quelconque à visiter son épouse et ses enfants, celle-ci se limitant à faire état de la situation médicale - certes sérieuse - d'un de ses enfants ; situation connue et inchangée depuis avant la séparation qui remonte à trois ans.

Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) »,

il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de rendre visite à sa famille, la partie requérante n'établit ainsi pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif et du recours introductif d'instance même que les enfants séjournent avec leur mère en France depuis trois ans, et qu'aucun élément, notamment médical, n'est avancé ou produit pour justifier actuellement de l'existence d'une situation réellement urgente où la présence de la partie requérante aux côtés de sa famille s'avérerait particulièrement cruciale. De plus, à l'audience, malgré les termes de la requête dans laquelle elle affirme que « (...) la partie requérante est privée de son droit d'entretenir des relations avec ses enfants depuis 3 ans », le conseil de la partie requérante précise que des relations régulières sont effectivement maintenues avec sa famille. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante confirme à l'audience n'avoir introduit aucun recours à l'encontre des précédentes décisions de refus de visa intervenues en 2015 et 2016. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.Conclusion

Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le

biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

F.-X. GROULARD